

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret
relatif à la fusion des communes de
Courtaman et Courtepin**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Courtaman et Courtepin.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

- 1 Historique
 - 2 Données statistiques
 - 3 Aide financière
 - 4 Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
 - 5 Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

1. HISTORIQUE

En date des 22 décembre 1999 et 20 janvier 2000, les syndics des trois communes de Courtaman, Courtepin et Wallenried ont entrepris une première démarche en vue d'élaborer un document à l'attention des conseils communaux pour l'examen de l'étude de fusion. Par la suite, les conseils communaux ont décidé de procéder à un sondage auprès de la population. Les résultats étant favorables, une commission d'étude de fusion fut créée et plusieurs séances ont eu lieu.

Le 10 mai 2002, les communes de Courtaman, Courtepin et Wallenried ont fait parvenir au Département des communes le projet de la convention de fusion. Une séance d'information pour la population des trois communes a eu lieu le 6 juin 2002. Les assemblées communales se sont prononcées le 24 juin 2002. La fusion a été acceptée par les communes de Courtaman et Courtepin, alors que l'assemblée communale de Wallenried l'a refusée.

Suite au vote négatif de la commune de Wallenried, les communes de Courtaman et Courtepin ont repris les discussions en vue d'une fusion. Le 24 juillet 2002 le projet de convention est parvenu au Département des communes. Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 1 017 736 francs.

Le Préfet du district du Lac a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de Courtaman et Courtepin ont entériné la convention de fusion le 9 septembre 2002. Les résultats ont été les suivants:

- Courtaman 87 oui 7 non
- Courtepin 91 oui 5 non

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Courtaman	Courtepin	Fusion
Population légale au 31.12.2000	1034	1576	2610
Surface en km ²	1,19	2,89	4,08
Coefficients d'impôts			
– personnes physiques, en %	80	80	80
– personnes morales, en %	80	80	80
– contribution immobilière, en ‰	3,00	3,00	3,00
Classification 2001–2002			
– indice de capacité financière	98,98	99,96	98,54
– classe	4	4	4

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 417 736 francs pour la commune de Courtaman et 600 000 francs pour la commune de Courtepin, soit au total 1 017 736 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Toutefois, la population de la commune de Courtepin étant supérieure à 1500 habitants, l'aide financière de cette commune se calcule sur une population de 1500 habitants, conformément à l'article 6 du décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes.

Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 404 francs pour une population légale de 1034 habitants pour la commune de Courtaman;
- 400 francs pour une population légale de 1500 habitants pour la commune de Courtepin.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 9 septembre 2002 par les assemblées communales de Courtaman et Courtepin.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article premier du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 34
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf
über den Zusammenschluss der
Gemeinden Courtaman und Courtepin

1. Oktober 2002

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Courtaman und Courtepin Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

- 1 Geschichtliches
 - 2 Statistische Daten
 - 3 Finanzhilfe
 - 4 Kommentar zur Fusionsvereinbarung
 - 5 Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

1. GESCHICHTLICHES

An den Sitzungen vom 22. Dezember 1999 und 20. Januar 2000 leiteten die Ammänner der drei Gemeinden Courtaman, Courtepin und Wallenried die ersten Schritte ein, um zuhanden der Gemeinderäte Unterlagen für eine Fusionsstudie zu erarbeiten. In der Folge beschlossen die Gemeinderäte, eine Bevölkerungsumfrage durchzuführen. Das Ergebnis fiel positiv aus. Eine Arbeitsgruppe wurde eingesetzt und es fanden mehrere Sitzungen statt.

Am 10. Mai 2002 übermittelten die Gemeinden Courtaman, Courtepin und Wallenried dem Gemeindedepartement einen Entwurf der Fusionsvereinbarung. Am 6. Juni 2002 fand eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der drei Gemeinden statt. Die Gemeindeversammlungen entschieden am 24. Juni 2002 über das Projekt. Die Gemeinden Courtaman und Courtepin stimmten dem Zusammenschluss zu, die Gemeinde Wallenried sprach sich dagegen aus.

Nach dem negativen Einscheid der Gemeinde Wallenried nahmen die Gemeinden Courtaman und Courtepin die Verhandlungen im Hinblick auf eine Fusion wieder auf. Am 24. Juli 2002 wurde dem Gemeindedepartement ein Entwurf der Fusionsvereinbarung zugestellt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 1 017 736 Franken.

Der Oberamtmann des Seebezirks hat eine positive Stellungnahme abgegeben. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Courtaman und Courtepin haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 9. September 2002 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- Courtaman 87 Ja 7 Nein
- Courtepin 91 Ja 5 Nein

2. STATISTISCHE DATEN

	Courtaman	Courtepin	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2000	1034	1576	2610
Fläche in km ²	1,19	2,89	4,08
Steuerfüsse			
– natürliche Personen, in %	80	80	80
– juristische Personen, in %	80	80	80
– Liegenschaftsteuer, in ‰	3,00	3,00	3,00
Klassifikation 2001–2002			
– Finanzkraftindex	98,98	99,96	98,54
– Klasse	4	4	4

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Courtaman erhält 417 736 Franken und die Gemeinde Courtepin 600 000 Franken, also insgesamt 1 017 736 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Da die Gemeinde Courtepin mehr als 1500 Einwohner zählt, wird die Finanzhilfe dieser Gemeinde auf der Grundlage einer Bevölkerungszahl von 1500 Einwohnern berechnet, gemäss Art. 6 des Dekrets vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse. Somit erhalten die Gemeinden folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- Courtaman 404 Franken für 1034 Einwohner;
- Courtepin 400 Franken für 1500 Einwohner.

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 9. September 2002 von den Gemeindeversammlungen Courtaman und Courtepin angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der zwei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss
(siehe französischen Text)

CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE

Courtepin et Courtaman

La commune de Courtepin représentée par son syndic, M. Bernard Bourqui et son secrétaire, M. Francis Aeby,

La commune de Courtaman représentée par son syndic, M. Dominique Pasquier et son secrétaire, M. Reto Hauser,

passent la présente

Convention de Fusion

Art. 1^{er}

Les territoires des communes de Courtepin et Courtaman sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune à partir du 1^{er} janvier 2003.

Art. 2

Le nom de la nouvelle commune est Courtepin. Le nom de Courtaman cesse d'être celui d'une commune pour devenir celui d'un village de la nouvelle commune.

Art. 3

La nouvelle commune se situant sur la limite des langues allemandes et françaises, chacun doit avoir la possibilité de s'exprimer et d'obtenir les informations dans une des deux langues auprès de l'administration. La publication des informations et les règlements communaux se feront dans les deux langues. Lors de séances et des assemblées communales, une traduction dans l'autre langue sera assurée. La politique de la commune sera de promouvoir le bilinguisme.

Art. 4

Les armoiries de la nouvelle commune rappellent celles des anciennes communes de Courtepin et Courtaman. Elles sont définies comme suit :

*« D'or à la biche de gueules arrêtée
sur une montagne de trois coupeaux de sinople,
accompagnée en chef senestre
d'une croisette tréflée du second »*

Art. 5

Les bourgeois des communes de Courtepin et Courtaman deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Art. 6

Au 1^{er} janvier 2003 , tous les actifs et passifs des communes de Courtepin et Courtaman sont repris par la nouvelle commune.

Art. 7

A partir du 1^{er} janvier 2003 , les coefficients d'impôts pour la nouvelle commune sont les suivants :

- | | |
|--|---|
| - Revenu et fortune des personnes physiques | 80% de l'impôt cantonal de base |
| - Bénéfice et capital des personnes morales | 80% de l'impôt cantonal de base |
| - Contribution immobilière | 3 %o de la valeur fiscale |
| - Droit de succession et donation entre vifs | Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat |
| - Droit de mutation pour les transferts immobiliers | Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat |
| - Immeubles des sociétés, associations et fondations | Fr. 0,50 par franc dû à l'Etat |
| - Impôt sur les chiens | selon les règlements des communes de Courtepin et Courtaman |

- | | |
|--|---|
| - Impôt sur les appareils automatiques de distribution | selon le règlement de la commune de Courtepin |
|--|---|

Art. 8

Pour la période du 1^{er} janvier 2003 aux élections de 2006, le conseil communal sera formé de 9 membres.

- Courtepin 5 membres
- Courtaman 4 membres

Pour la désignation des conseillers, on se référera à l'art. 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

Art. 9

En cas d'élection complémentaire durant la période législative 2001-2006, le cercle électoral ayant perdu un membre sera reconstitué.

Art. 10

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales de 2006.

Art. 11

Le siège administratif de la nouvelle commune sera sis à Courtepin.

L'administration de la nouvelle commune sera assurée par les deux administrations des anciennes communes jusqu'à l'aménagement des locaux au siège.

Le personnel en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, reste engagé par la nouvelle commune aux conditions des contrats de travail en vigueur au moment de la fusion.

Art. 12

Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13

¹ Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière ,
- la commission d'aménagement .

² Chaque village sera représenté au moins par un membre à la commission d'aménagement pour la période transitoire prenant fin en 2006.

Art. 14

- ¹ Dans un délai de quatre mois après la fusion, l'Assemblée communale de la nouvelle commune approuvera les comptes 2002 des deux anciennes communes, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.
- ² Toujours dans le délai de quatre mois après la fusion, le budget 2003 sera approuvé par l'Assemblée communale de la nouvelle commune, après analyse par les deux commissions financières réunies.

Art. 15

- ¹ Les préposés à l'agriculture restent en fonction, chacun dans leur cercle respectif, jusqu'au 31 décembre 2003. En cas de démission d'un membre avant le 31.12.2003, le poste ne sera pas repourvu.
- ² Au 1^{er} janvier 2004, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par le Département de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 16

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en principe, en cas d'intérêt, à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait.

Art. 17

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes qui fusionnent ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

Art. 18

- ¹ Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'art. 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.
- ² Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent de l'autre commune qui lui est applicable.

Art. 19

Dès le 1^{er} janvier 2003, les corps des sapeurs-pompiers de Courtepin et Courtaman seront réorganisés pour former le service de défense incendie de la nouvelle commune.

Art. 20

Sur le plan de l'école enfantine et de l'école primaire, les deux anciennes communes et la commune de Wallenried forment déjà deux cercles scolaires , l'un comprenant l'enseignement en français et l'autre comprenant l'Ecole libre publique de Courtepin pour l'enseignement en allemand. La situation actuelle demeure inchangée.

Sur le plan du cycle d'orientation, la nouvelle commune reprend les droits et les obligations des deux anciennes communes.

Art. 21

Il est pris note que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de Fr. 1'017'736.--.

Ainsi adoptée par l'Assemblée communale de Courtepin, le 9 septembre 2002 par 91 voix pour et 5 voix contre.

Le Secrétaire

Le Syndic

Ainsi adoptée par l'Assemblée communale de Courtaman, le 9 septembre 2002 par 87 voix pour et 7 voix contre.

Le Secrétaire

Le Syndic

Projet du 01.10.2002

Entwurf vom 01.10.2002

Décret

du

**relatif à la fusion des communes de Courtaman
et Courtepin**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Courtaman et Courtepin;
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le message du Conseil d'Etat du 1er octobre 2002;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Courtaman et Courtepin de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2003 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Courtepin.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2003:

Dekret

vom

**über den Zusammenschluss der Gemeinden
Courtaman und Courtepin**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Courtaman und Courtepin;
gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 1. Oktober 2002;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Courtaman und Courtepin, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2003 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Courtepin.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2003 Folgendes:

- a) les territoires des communes de Courtaman et Courtepin sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Courtepin. Le nom de Courtaman cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Courtaman cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Courtepin;
- c) l'actif et le passif des communes de Courtaman et Courtepin sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Courtepin.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 9 septembre 2002 par les communes de Courtaman et Courtepin sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Courtepin un montant de 1 017 736 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1er janvier 2004, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

² Ce décret est soumis au referendum législatif.

- a) Die Gemeindegebiete von Courtaman und Courtepin werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Courtepin. Der Name Courtaman ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindename mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.
- b) Die Ortsbürger von Courtaman werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Courtepin.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Courtaman und Courtepin werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Courtepin.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Courtaman und Courtepin am 9. September 2002 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Courtaman als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 1 017 736 Franken.

² Die Finanzhilfe wird nach dem 1. Januar 2004 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

¹ Der Staatsrat wird mit dem Vollzug dieses Dekrets beauftragt.

² Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.-